

## **VD\_OMNI BO.2012.0001 vom 10. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2012.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2012.0001)

FR: VD\_OMNI BO.2012.0001 du 10 mai 2012

IT: VD\_OMNI BO.2012.0001 del 10 maggio 2012

### **Regeste**

A.X.\_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Etudiant requérant une bourse d'études en vue de fréquenter l'Université de Lyon au lieu de l'Université de Lausanne, celle-ci refusant son immatriculation en raison de l'insuffisance de ses résultats au baccalauréat français. Refus d'octroi de la bourse confirmé: le choix de l'étudiant de fréquenter une école hors du canton est dicté par sa volonté d'échapper aux conditions d'admission plus strictes de l'UNIL.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) En vertu de l'art. 6 al. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), le soutien financier de l'Etat est accordé aux étudiants et élèves fréquentant, à certaines conditions, les écoles du canton de Vaud. b) Une exception à cette condition géographique n'est concédée qu'à l'art.

#### **E. 6**

al. 1 ch. 3 LAEF, selon lequel le soutien précité est accordé: "3. Aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du Canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le Canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée. Aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le Canton de Vaud." Selon la jurisprudence constante, les conditions d'admission à l'école pressentie, ici l'UNIL, font partie des "exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud" (cf. BO.2008.0149 du 6 mars 2009; BO.2007.0049 du 18 juillet 2007; BO.2005.0028 du 26 mai 2005). Le Tribunal fédéral a confirmé que les cantons peuvent en principe favoriser les formations dispensées sur leur propre territoire (ATF 1P.323/1999 du 19 août 1999 consid. 4a qui cite un arrêt non publié du 7 octobre 1998 consid. 3a). Ainsi, des facilités d'accès ne constituent pas un motif justifiant l'octroi d'une bourse pour suivre des études dans un autre canton, le requérant devant se conformer aux exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud. c) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'obtention d'un bachelor auprès de la faculté des lettres de l'UNIL requiert un baccalauréat avec une moyenne de 12/20 et que le recourant n'a pas obtenu ce diplôme avec un tel résultat. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions d'admission à l'UNIL sur la base de ce seul baccalauréat. Dans ces circonstances et dans la mesure où il n'est pas dénié que la Faculté des lettres de l'UNIL offre une formation analogue (ce point n'est nullement discuté par les parties), la démarche du recourant visant à fréquenter l'Université de Lyon, qui découle

ouvertement de sa volonté d'échapper aux conditions d'admission plus strictes de l'UNIL, équivaut à éluder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le canton de Vaud et en Suisse au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 3 in fine LAEF. Le recourant n'a donc pas droit à une bourse d'études, même s'il est désargenté (v. encore BO.2007.0161 du 29 janvier 2008 s'agissant du refus d'allouer une bourse pour étudier l'économie à l'Université Grenoble à l'égard d'une étudiante dont le baccalauréat ne lui permettait pas d'accéder à l'UNIL sans examen préalable). Il est relevé à toutes fins utiles que sa mère, enseignante, semble à première vue disposer de certains moyens financiers, indépendamment de l'année sabbatique sans salaire qu'elle a choisi de prendre. Il n'est ainsi de toute façon pas certain que les conditions financières dont dépend l'octroi d'une bourse seraient remplies. On rappelle à cet égard que le soutien de l'Etat n'est accordé que si la famille n'est pas en mesure d'assurer la subsistance de l'étudiant (cf. art. 2 LAEF selon lequel le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer, et art. 14 LAEF selon lequel la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant). En conclusion, la décision attaquée, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'OCBE, est confirmée. 2. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.